

MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION : SAUVEGARDE DE JUSTICE / CURATELLE / TUTELLE

1. Qui est concerné ?

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales ou soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

2. Qui est habilité à faire la demande ?

Au Juge des tutelles :

La personne elle-même, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin, parent ou allié ou toute personne entretenant des liens étroits et stables avec le majeur.

Au Procureur de la République : Toute autre personne (Assistante sociale, médecin, voisin...).

3. Quelle procédure ?

Dossier à retirer au Greffe du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de la personne à protéger. La demande comporte :

- Le dossier de demande complété.
- Un acte de naissance
- Le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, certificat établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Par principe, la personne est entendue par le Juge des tutelles lors d'une audition sauf si le certificat médical circonstancié prévoit une dispense.

4. La désignation du Mandataire Judiciaire

Le Juge des tutelles nomme le Mandataire spécial, le curateur ou le tuteur selon les cas :

- Par priorité, désignation d'un membre de la famille.
- A défaut, un professionnel appelé "Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs", inscrit sur une liste des mandataires Judiciaires habilités.

5. Le contenu de la mesure de protection

Une mesure d'assistance (curatelle) ou de représentation (tutelle) pour les actes de disposition. La mesure porte sur :

- La protection des biens (gestion administrative et budgétaire, protection du patrimoine, affaires juridiques...).
- La protection de la personne.

6. La durée de la mesure de protection ?

Dans le Jugement de mise sous mesure de protection, le Juge des tutelles fixe la durée, qui ne peut par principe excéder 60 mois.

Il peut décider d'une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin expert.

7. Quels recours contre cette désignation ?

- Appel dans les 15 jours de la notification par lettre recommandée.
- Appel formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Greffe de la Juridiction de première Instance ayant rendue la décision.

Contact :

Tribunal d'Instance de Sète

Villa d'Este - 220 Ave. du
Maréchal Juin - 34200 Sète

☎ 04.67.74.50.49

1. Qui est concerné ?

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier de cette mesure qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social personnalisé ».

2. Comment en bénéficier ?

- Une évaluation de la situation de la personne a lieu avant la mise en place de la MASP par un travailleur social.
- Le travailleur social transmet un rapport au Conseil Départemental
- Le dossier passe en commission MASP.

3. Comment se formalise la MASP ?

- Un contrat est conclu, pour une durée de 6 mois à 2 ans éventuellement renouvelable sur 4 ans maximum, entre la personne bénéficiaire des prestations sociales et le Département.
- Ce contrat repose sur des engagements réciproques. Il comporte des actions en faveur de l'insertion sociale et permettant l'autonomie financière de l'intéressé, coordonnées avec les autres actions sociales dont il bénéficie déjà ou dont il pourrait bénéficier.

La MASP peut être :

- Sans gestion des prestations
- Avec gestion des prestations (dans ce cas, les prestations seront affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours, électricité, gaz...).

4. Qui gère la MASP ?

- Soit le Conseil Départemental
- Soit des organismes par délégation du Conseil Départemental.

Dans ce deuxième cas, la convention signée dans le cadre de la MASP sera tri partites, entre la personne bénéficiaire, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire.

5. La fin du dispositif ?

- Par la fin de la MASP (retour à l'autonomie ou échec du dispositif)
- Par le renouvellement de la MASP dans la limite de quatre ans,
- Par transmission par le Conseil Départemental au Procureur de la République d'un rapport aux fins d'ouverture d'une MAJ ou d'une autre mesure de protection. Le Procureur de la République appréciera l'opportunité de saisir le Juge des tutelles.

Contact :
Conseil Départemental de l'Hérault
Service Protection des Majeurs
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex 1
☎ 04.67.67.67